



INTERNATIONAL GAME TECHNOLOGY

S.A.R.L, POLITIQUE EN MATIÈRE DE

DÉNONCIATION

(POL – WB)

CONTRÔLE DU DOCUMENT :

Ceci est un document contrôlé. Le contrôle et la diffusion de ce document relèvent de la seule responsabilité du propriétaire du document.

| Historique des révisions | | | |
|--------------------------|-------------------|---------------------|---|
| Version | Date | Auteur | Commentaires |
| 1.0 | 31 JUILLET 2017 | A. Fuller | Publication initiale |
| 1.1 | 31 JUILLET 2018 | A. Fuller | Aucun changement |
| 1.2 | 31 JUILLET 2019 | A. Fuller | Changements mineurs |
| 1.3 | 21 JANVIER 2020 | L. Abramovitz | Changements mineurs, mise à jour des numéros de téléphone |
| 1.4 | 30 SEPTEMBRE 2021 | A. Fuller | Aucun changement |
| 2.0 | 31 JANVIER 2022 | A. Giedt, M. Moran | Mise à jour du programme |
| 2.1 | 28 FÉVRIER 2023 | R. Weiner, M. Moran | Changements mineurs |

Table des matières

| | | |
|------|--|---|
| 1. | VUE D'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE | 4 |
| 2. | OBJECTIF..... | 4 |
| 3. | PORTÉE..... | 4 |
| 4. | INCONDUITE À SIGNALER..... | 4 |
| 5. | CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES | 5 |
| 6. | SIGNALEMENT EXTERNE | 6 |
| 7. | CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT DU DÉNONCIATEUR..... | 6 |
| 7.1 | Confidentialité | 6 |
| 7.2 | Anonymité | 6 |
| 8. | PROTECTION DU DÉNONCIATEUR | 6 |
| 8.1 | Représailles interdites | 6 |
| 8.2 | Mesures de protection..... | 6 |
| 9. | RAPPORTS DE DÉNONCIATION – ÉVALUATION ET ENQUÊTE | 7 |
| 10. | RESPONSABILITÉS DU DÉNONCIATEUR..... | 7 |
| 10.1 | Conviction et coopération raisonnables | 7 |
| 10.2 | Fausses déclarations..... | 7 |

1. VUE D'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE

International Game Technology PLC (« IGT » ou l'« entreprise ») s'engage à diriger le secteur des jeux et des loteries de manière responsable et avec intégrité. L'un des piliers de cet engagement consiste à encourager et à offrir une voie claire aux employés et aux autres personnes dont les intérêts correspondent à ceux d'IGT, leur permettant de signaler en toute sécurité des préoccupations sérieuses concernant des fautes suspectes ou avérées de toute nature concernant les pratiques commerciales et les interactions d'IGT dans le monde entier. Ceci est communément désigné comme une « dénonciation » et une personne qui signale une mauvaise conduite en toute bonne foi est souvent appelée un dénonciateur (le « dénonciateur »).

2. OBJECTIF

La Politique en matière de dénonciation d'IGT (la « politique ») définit des voies de signalement sécurisées et confidentielles que toute personne peut utiliser pour signaler une mauvaise conduite et énonce les exigences et obligations connexes pour protéger un dénonciateur contre les représailles, le harcèlement ou la victimisation découlant d'un signalement de bonne foi. Plus précisément, cette politique, conformément au Code de conduite d'IGT, décrit la gamme d'activités, d'actions ou de comportements qui peuvent constituer une inconduite à signaler, fournit des renseignements sur les protections des dénonciateurs et détaille le processus de signalement d'une inconduite.

3. PORTÉE

Les procédures et les protections décrites dans la politique s'appliquent à tous les employés actuels ou passés, les candidats à un emploi, les dirigeants, les administrateurs, les conseillers et les fournisseurs d'IGT et de ses filiales ou sociétés affiliées dans le monde entier. La politique couvre également les parents et les personnes à charge des personnes susmentionnées ou toute personne ayant une relation de travail ou un lien avec IGT et disposant de renseignements relatifs à une inconduite concernant IGT. Nous encourageons tout le monde à signaler toute préoccupation concernant une présomption de fraude ou de corruption ou toute autre forme de comportement inapproprié, en ce compris les potentielles infractions à notre Code de conduite.

4. INCONDUITE À SIGNALER

La mauvaise conduite comprend des activités, des actions ou des comportements qui peuvent avoir un effet négatif ou une incidence sur les intérêts d'IGT, qui enfreignent les lois de l'un des territoires où IGT exerce ses activités, ou qui peuvent mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes ou des biens associés à IGT. Les exemples de mauvaise conduite comprennent notamment :

- Les activités criminelles telles que la fraude, le vol, la corruption ou les pots-de-vin
- Les violations possibles des lois américaines et internationales telles que la loi sur les pratiques de corruption internationale (« Foreign Corrupt Practices Act ») américaine, la loi du Royaume-Uni sur la corruption et toute autre loi anti-corruption
- Une atteinte aux politiques d'IGT telles que le Code de conduite, la Politique de conformité et d'éthique anti-corruption, la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent ou la Politique anti-trust
- Discrimination ou harcèlement
- Comportement contraire à l'éthique ou inapproprié
- Comportement susceptible de produire des rapports financiers inexacts ou de causer des pertes financières ou non financières à IGT, comme des infractions aux contrôles comptables internes ou aux pratiques comptables d'IGT
- Infraction aux lois relatives à la prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme
- Infractions relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles, ou à la sécurité des réseaux et des systèmes de renseignement
- Conduite pouvant mettre en danger les clients d'IGT ou le public

- Conduite ou circonstances qui suscitent des inquiétudes quant à la sécurité du lieu de travail et à la santé et au bien-être des employés d'IGT ou d'autres personnes travaillant pour le compte d'IGT
- Infraction à une exigence ou une obligation réglementaire
- Conduite qui suscite des inquiétudes quant à l'intégrité de la direction d'IGT
- Pratiques préjudiciables à l'environnement
- Dissimulation délibérée de l'un des éléments ci-dessus ou de tout autre acte d'inconduite

5. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES

IGT encourage les personnes à signaler tout acte de mauvaise conduite par le biais des canaux de signalement internes décrits dans cette rubrique. Il peut s'agir d'un signalement écrit, oral ou en personne au directeur juridique ou au service juridique d'IGT, au responsable de la conformité ou au service de la conformité, au service des ressources humaines et de la transformation, au service de l'environnement, de la santé et de la sécurité, ou au directeur ou au superviseur d'un employé. Dès que la direction d'IGT a connaissance d'une mauvaise conduite, que ce soit par une prise de connaissance directe ou par le signalement d'un dénonciateur, elle doit immédiatement en informer le service juridique et le service de conformité.

IGT encourage fortement les personnes à signaler les fautes professionnelles et propose plusieurs méthodes de signalement :

- **La ligne Éthique d'IGT** (hébergée par un fournisseur tiers indépendant et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
Par téléphone depuis les États-Unis ou le Canada : 1-888-807-4832 Par téléphone depuis l'Italie : 800194674

Par téléphone depuis tout autre emplacement : appelez le code d'accès direct AT&T correspondant à votre pays qui se trouve à l'adresse : <https://www.business.att.com/bt/access.jsp> puis composez le code d'accès suivi du 888-807-4832

Par Internet à l'adresse suivante : <https://igt.integrityline.org>

- Adresse électronique du **service juridique** : legal@igt.com
Numéro de téléphone : 1-401-392-5805
Adresse postale : IGT, 10 Memorial Boulevard, Providence, Rhode Island 02903
- Adresse électronique du **service de la conformité** : compliance@igt.com
Numéro de téléphone : 1-401-392-7600
Adresse postale : IGT, 6355 South Buffalo Drive, Las Vegas, NV 89113
- Adresse électronique des **Talents et transformation** : PeopleServices@igt.com
Numéro de téléphone : 1-855-446-6947

- **Service de l'environnement, de la santé et de la sécurité**

Adresse électronique : safety@igt.com

- **Signalement oral ou en personne**

Soumettez une demande par le biais de l'un des canaux ci-dessus pour programmer un appel téléphonique ou une réunion en personne.

6. SIGNALEMENT EXTERNE

IGT encourage les signalements par les canaux internes; cependant, une personne peut également soumettre un rapport à une autorité de réglementation, une agence gouvernementale ou des fonctionnaires locaux (« autorités compétentes ») si le dénonciateur estime que son signalement relatif à une inconduite a été ignoré ou n'a pas été traité, qu'il encourt des représailles, que l'autorité compétente fournit un mécanisme plus sûr et plus approprié pour traiter l'inconduite, ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger imminent ou manifeste pour l'entreprise ou l'intérêt public, ou un risque de dommage irréversible, notamment un préjudice pour la ou les personnes ou le public. Le service juridique et le service de conformité peuvent être consultés aux fins de l'obtention de conseils sur le signalement externe et la prise de contact avec les autorités compétentes. L'annexe 1 de la présente politique énumère les autorités compétentes dans les territoires, lorsque cela est nécessaire et lorsqu'une autorité compétente a été désignée. Cette liste sera mise à jour périodiquement.

7. CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT DU DÉNONCIATEUR

7.1 Confidentialité

Les canaux de signalement et les procédures d'enquête décrits dans cette politique sont conçus et exploités de manière sécurisée afin de préserver la confidentialité de l'identité du dénonciateur, de tout intervenant (c'est-à-dire les personnes qui soutiennent le dénonciateur pendant le processus de signalement) et de tout tiers mentionné dans le rapport de mauvaise conduite.

7.2 Anonymité

L'entreprise évaluera les rapports anonymes de mauvaise conduite et enquêtera sur le rapport lorsque des faits suffisants et une base raisonnable lui sont communiqués.

8. PROTECTION DU DÉNONCIATEUR

8.1 Représailles interdites

IGT interdit à ses employés, dirigeants, administrateurs et conseillers de congédier, rétrograder, suspendre, menacer, harceler ou exercer de quelque manière que ce soit des représailles ou une discrimination à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi une inconduite. Aucune mesure disciplinaire ni de toute autre nature, ce qui comprend toute mesure indirecte à l'encontre de collègues, de membres de la famille ou d'amis, ne sera prise sur la base d'un rapport adressé à la Ligne Éthique ou d'une requête adressée aux services juridiques ou de conformité ou à tout autre canal de signalement défini dans la présente politique. Les exemples comprennent notamment les évaluations négatives injustifiées du rendement, le transfert ou la réduction des tâches ou d'autres formes de discrimination.

8.2 Mesures de protection

Si un dénonciateur pense avoir fait l'objet de représailles suite à son rapport de mauvaise conduite, il doit contacter les services juridiques ou de conformité par le biais des canaux détaillés dans la section 5 ci-dessus pour signaler les actions de représailles. Des mesures appropriées seront prises pour mener une enquête et remédier aux actions de représailles, conformément à la présente politique et à toute exigence applicable dans le territoire où les représailles présumées ont eu lieu.

9. RAPPORTS DE DÉNONCIATION – ÉVALUATION ET ENQUÊTE

Les rapports d'inconduite des dénonciateurs seront évalués et feront l'objet d'une enquête impartiale et exempte de conflit d'intérêts sous la supervision du service juridique et du service de conformité, conformément aux procédures internes d'IGT. Pour un dénonciateur, les principaux éléments du processus comprennent :

- **Confidentialité** – Comme indiqué aux sections 5 et 7 de la présente politique, le processus de signalement des dénonciations est conçu pour maintenir la confidentialité pour le dénonciateur et toutes les autres personnes matériellement concernées par l'inconduite signalée.
- **Impartialité et diligence** – L'évaluation et l'enquête sur la mauvaise conduite seront menées ou supervisées par le service juridique et le service de conformité de manière impartiale et sans conflit d'intérêts. Les enquêtes seront menées avec diligence et en temps opportun en tenant compte de la complexité, de la nature et de l'emplacement de l'inconduite signalée.
- **Accusé de réception** – Le service de conformité ou le service juridique accusera réception du rapport au dénonciateur dans un délai raisonnable ou dans un délai fixé par la loi applicable, sauf en cas de demande contraire de la part du dénonciateur.
- **Rétroaction et décisions** – L'entreprise s'efforcera de fournir une rétroaction au dénonciateur dans les trois mois suivant la réception du rapport de mauvaise conduite. La rétroaction peut être très limitée ou ne pas être requise du tout si le fait de la fournir est susceptible de porter préjudice à l'enquête ou de porter atteinte aux droits des personnes concernées. Bien que le dénonciateur puisse recevoir une rétroaction concernant son rapport, celle-ci ne comprend pas l'accès aux rapports ou aux documents d'enquête.

10. RESPONSABILITÉS DU DÉNONCIATEUR

10.1 Conviction et coopération raisonnables

Au moment de soumettre un rapport, les dénonciateurs doivent être raisonnablement convaincus que la faute présumée s'est produite ou qu'elle est présumée s'être produite. Toute personne couverte par la politique a l'obligation de coopérer dans le cadre d'une enquête.

10.2 Fausses déclarations

Les employés qui produisent intentionnellement de faux rapports sont soumis à des mesures disciplinaires conformément aux procédures disciplinaires d'IGT, lesquelles peuvent aller jusqu'au congédiement. Les personnes qui déposent des rapports de mauvaise conduite à des fins illégales sont sujettes aux mesures légales appropriées de la part d'IGT ou des autorités gouvernementales compétentes.

ANNEXE 1

AUTORITÉS COMPÉTENTES

United States Securities and Exchange Commission
Office of the Whistleblower
a/s ENF-CPU
14420 Albemarle Point Place, Suite 102
Chantilly, Virginia 20151-1750

Numéro de téléphone : (202) 551-4790
Numéro de télécopieur : (703) 813-9322
En ligne : www.sec.gov/whistleblower/submit-a-tip